



Commune de Posieux, plan d'aménagement local.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement local,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt.

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur les plans à l'échelle 1:2'000, secteur "Châtillon" et secteur "Invua" dressés le 27 septembre 1993 par le bureau technique Michel Joly, à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

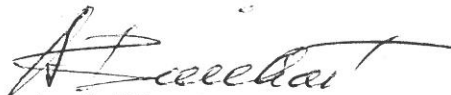
Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situés sur les articles 500, 501 et 223 du cadastre de la commune de Posieux, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:2'000, dressés en septembre 1993 par le bureau technique Michel Joly, à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de Chancellerie de 100 francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Posieux, avec un plan, à charge pour elle de communiquer la présente décision par copie à chaque propriétaire concerné (1 ex.);
 - b) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 1er arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à la Préfecture de la Sarine (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - f) à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.).

Fribourg, le 22 avril 1994

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

SITUATION DE LA FORET

Secteur: "Invua"

Commune de Posieux

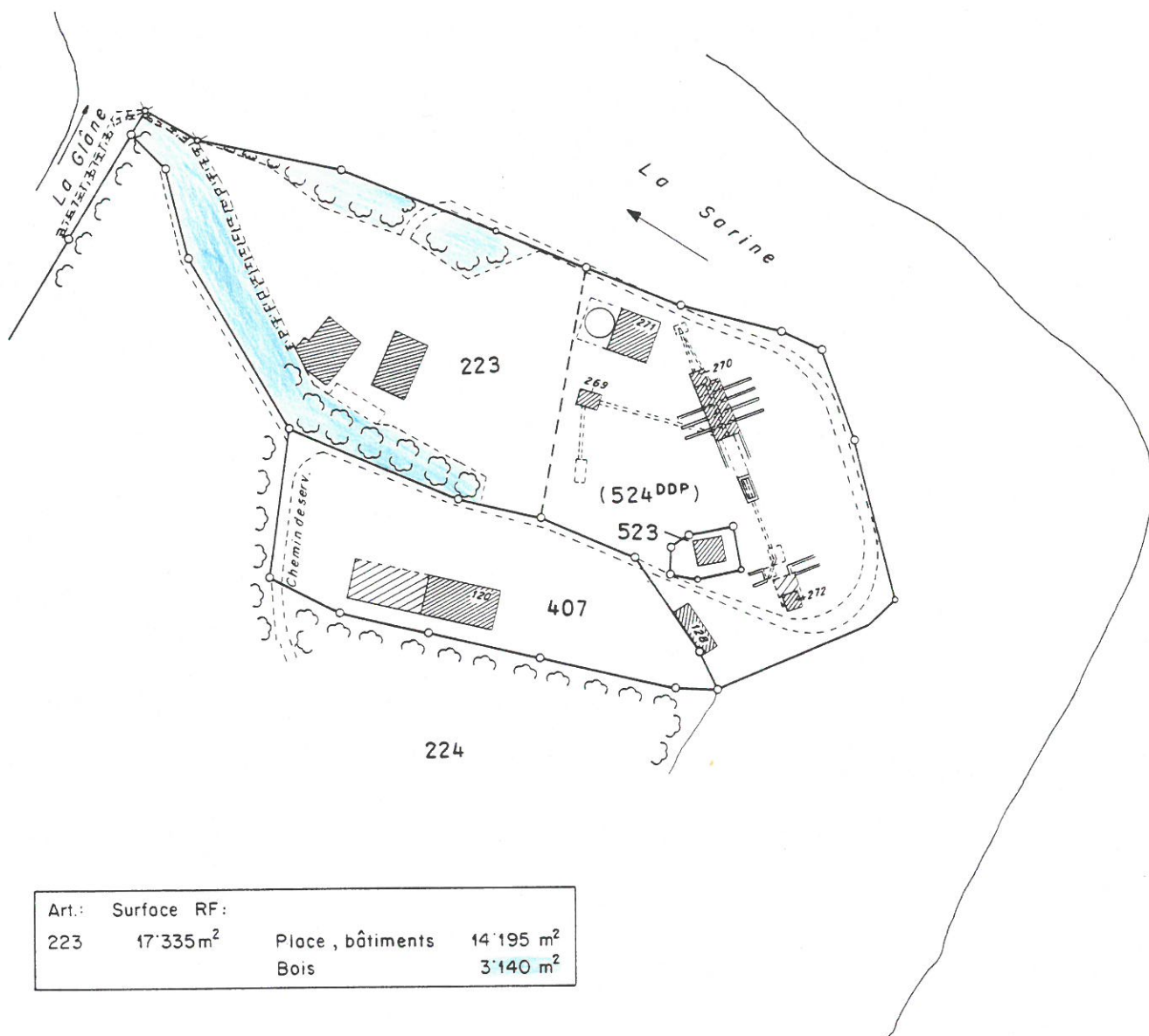
Plan: 18 1:2000

Y: 576'480

X: 181'560

Remarque:

Nouvelle Mensuration en cours



Fribourg, le 27.09.93

MICHEL JOLY

Ing. géomètre officiel

rte de la Poudrière 21

1700 Fribourg

tel. (037) 24.01.05

SITUATION DE LA FORET

Secteur : "Châtillon"

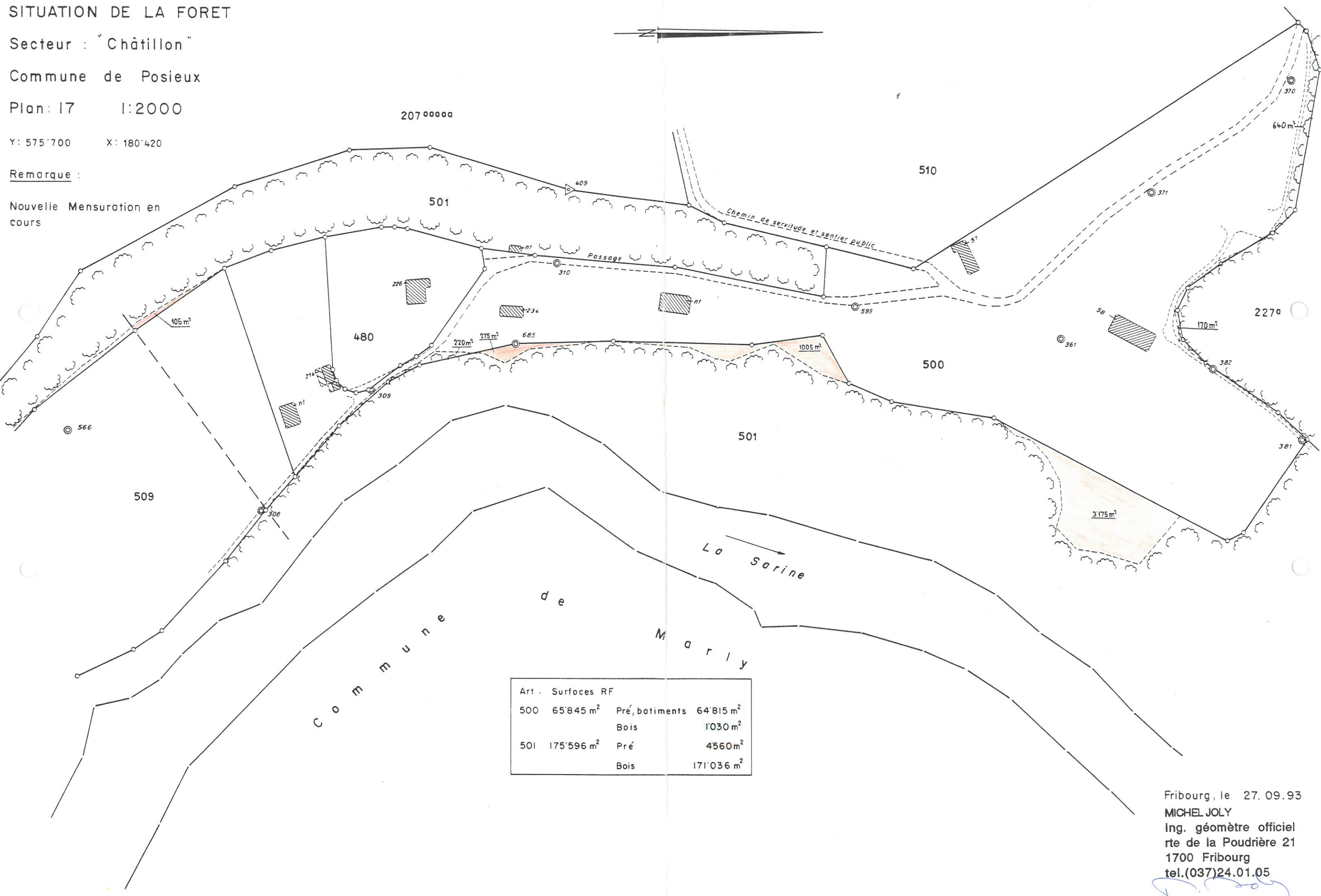
Commune de Posieux

Plan: 17 1:2000

Y: 575'700 X: 180'420

Remarque :

Nouvelle Mensuration en cours



Art. Surfaces RF			
500	65'845 m ²	Pré, bâtiments	64'815 m ²
		Bois	1'030 m ²
501	175'596 m ²	Pré	4'560 m ²
		Bois	171'036 m ²

Fribourg, le 27. 09. 93
MICHEL JOLY
Ing. géomètre officiel
rte de la Poudrière 21
1700 Fribourg
tel. (037) 24.01.05



2010-066

Décision du 25 octobre 2010

relative à la demande de défrichement pour la décharge de la Pila, commune d'Hauterive, assainissement de l'ancienne décharge et déplacement gens du voyage.

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et son ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (Ofo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

En vue des travaux d'assainissement de l'ancienne décharge de la Pila et du déplacement consécutif du site d'accueil des gens du voyage suisses, qui se situe à proximité immédiate de l'ancienne décharge, le Consortium pour l'assainissement de la Pila a présenté une demande de défrichement d'une surface totale de 60'300 m² de forêt, sur les articles 188, 147 et 245 de la commune d'Hauterive. Cette demande de défrichement comprend la surface nécessaire pour l'assainissement de la décharge, 44'940 m², ainsi que la surface à défricher, 15'360 m², pour aménager le nouveau site d'accueil pour les gens du voyage.

L'article 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts définit à quelles conditions une demande de défrichement peut être acceptée. En vertu de cet article, des défrichements ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que si l'on peut prouver qu'il existe un besoin primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Il faut que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être construit qu'à l'endroit prévu. Il faut que l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Il ne doit pas y avoir de sérieux dangers pour l'environnement (protection des eaux, dangers d'avalanches, d'éboulements, de glissements, de chutes de pierres, etc.).

Des motifs financiers (par exemple tirer du sol le meilleur profit possible ou se procurer du terrain bon marché) ne sont pas considérés comme besoins primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Enfin, les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées. Les conditions énoncées par cette disposition sont cumulatives. L'obligation de conserver la forêt est valable indépendamment de l'état, de la valeur et de la fonction de la forêt.

En l'espèce, les raisons qui incitent le requérant prénommé à demander une autorisation de défrichement priment l'intérêt à la conservation de la forêt. En effet, ce projet d'assainissement de la décharge de la Pila répond à un intérêt public important et constitue une obligation de la Confédération. L'emplacement du défrichement est donné par l'ancienne décharge, de même le nouvel emplacement pour les gens du voyage fait suite à une analyse de variantes qui intègre des critères sociopolitiques cantonaux et régionaux liés à l'accueil des gens du voyage, le contexte communal ainsi que des aspects d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'ouvrage ne présente pas de danger pour l'environnement et qu'aucune raison de police ne s'oppose au défrichement.

Le reboisement de compensation d'une surface totale de 60'300 m² sera effectué sur place après l'assainissement de la décharge (44'940 m²) et sur l'article 1314 de la commune d'Hauterive (15'360 m²).

Ce projet a été mis à l'enquête publique du 25 juin au 26 juillet 2010. Aucune opposition n'a été déposée contre le défrichement.

La procédure de défrichement a été coordonnée dans le cadre de la procédure d'affectation locale.

En application de l'article 20 LFCN, la contribution de plus-value doit être prélevée pour la surface forestière défrichée. Conformément à l'article 21 RFCN, la contribution de plus-value sera estimée par la Commission d'acquisition d'immeubles.

Le dossier a été mis en consultation auprès des différents services de l'Etat. Les préavis sont positifs. De même, l'OFEV a émis un avis sommaire positif le 14 octobre 2010.

Décide :

1. Le défrichement d'une surface totale de 60'300 m² de forêt, sur les articles 188, 147 et 245 de la commune d'Hauterive, conformément au plan de situation présenté dans le dossier de défrichement, est autorisé.

Les conditions figurant dans les préavis des services consultés font partie intégrante de la présente décision.

2. Le défrichement est autorisé jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve de l'approbation du dossier de modification du plan d'aménagement local (zone pour l'assainissement et nouvelle zone gens du voyage). Les arbres à abattre devront être martelés par l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement.

3. Le reboisement de compensation d'une surface totale de 60'300 m² sera effectué sur place après l'assainissement de la décharge (44'940 m²) et sur l'article 1314 de la commune d'Hauterive (15'360 m²).

Le reboisement de compensation sera réalisé conformément aux instructions de l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, en tenant compte de l'avis de l'OFEV. Le délai du reboisement de la décharge de la Pila dépend de l'assainissement des cette dernière; le reboisement de compensation du site des gens du voyage sera effectué avant 31 décembre 2016.

4. Le montant de la contribution de plus-value sera facturé ultérieurement, après estimation de la Commission d'acquisition d'immeubles.
5. Il est perçu un émolument de 700 francs. Ce montant sera facturé au requérant par le Service des forêts et de la faune.
6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, rte André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours à compter de sa notification.
7. La présente décision est communiquée à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, à charge pour elle de la notifier simultanément à sa décision relative à l'approbation du dossier de modification du plan d'aménagement local (zone pour l'assainissement et nouvelle zone gens du voyage) :
 - a) au Consortium pour l'assainissement de la Pila, CP 155, 1762 Givisiez ;
 - b) à la commune d'Hauterive (1 ex.) ;
 - c) au Service des forêts et de la faune, pour lui, l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, la comptabilité SFF et transmission à l'OFEV, Division forêts, 3003 Berne (4 ex.) ;
 - d) au Service des constructions et de l'aménagement (1 ex.) ;
 - e) à la Préfecture de la Sarine (1 ex.).

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts



Pascal CORMINBOEUF

GEOSUD

SECTEUR FORESTIER
Rue de Gruyères 53
1630 BULLE
Tél. 026/919 81 50
Fax 026/919 81 51
E-mail : bulle@geosud.ch

DATE: 17.06.10

ECHELLE: 1:625

FORMAT: 0.297 x 0.42

COMMUNE DE HAUTERIVE (secteur Posieux)

Assainissement de la décharge de la Pila

NOUVEAU SITE DES GENS DU VOYAGE

PLAN DE SITUATION GÉNÉRALE

B2174.2

B2174.2-plan gens du voyage projet technique 500 juin 2010

Aut. No 020/10.01.01/000

Légende

- bitume accès
- bitume place
- place gravelée
- terre
- treillis métallique
- palissade en bois
- marquage

